

Date de dépôt: 13 octobre 2008

Pétition
pour plus de justice fiscale

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant :

"Plus de justice fiscale"

**Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques.
Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt -
Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

La loi sur l'imposition des personnes physiques. Détermination du revenu net
- Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la
progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée
comme suit :

Section 2 Calcul de l'impôt

Art. 14 Rabais d'impôt

Alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le montant du rabais d'impôt correspondant au revenu minimum cantonal
d'aide sociale. Le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule

par application des barèmes des articles 11 ou 12 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants :

- a) 18100 F pour chacun des époux vivant en ménage commun.
Ce montant est augmenté de 3500 F pour les époux vivant en ménage commun si les deux époux exercent une activité lucrative ou lorsque l'un des deux époux seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise; ce montant est porté à 5000 F si les revenus bruts totaux du couple ne dépassent pas 50 000 F;
- b) 36200 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'alinéa 5;
- c) 24134 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

Le texte ci-dessus a rencontré l'appui de 8877 électrices, électeurs et personnes de nationalités étrangères domiciliées sur le territoire du canton de Genève.

Genève, septembre 2008 (Initiative populaire non aboutie)

N.B. : 1 signature
*p.a. Parti du Travail
Section Genève
Monsieur René Ecuyer
Secrétaire cantonal
Rue du Vieux-Billard 25
Case postale 16
1211 Genève 8*